



Syndicat
National du
Personnel
Navigant
Commercial

Cessation
d'activité

55 ans et plus

A TOUS PNC AIR FRANCE

BS 17-03-009 AFR V1

MARS 2017

PROLONGER AU-DELÀ DE 55 ANS

Le législateur a fixé l'âge limite à 55 ans pour l'exercice de l'activité PNC. Néanmoins, il est possible de poursuivre au-delà de cet âge sous réserve de respecter certaines conditions prévues par le Code des Transports et des contraintes imposées par Air France.

CODE DES TRANSPORTS

Article L.6521-5

« L'activité de personnel navigant commercial, mentionnée au 4° de l'article L. 6521-1, ne peut être exercée dans le transport aérien public au-delà de l'âge de cinquante-cinq ans.

« Toutefois, l'intéressé qui répond aux conditions de validité des titres aéronautiques mentionnées au 1° de l'article L. 6521-2 ainsi qu'à la vérification de son aptitude médicale est maintenu en activité au-delà de cinquante-cinq ans pour une année supplémentaire sur sa demande. Cette demande est formulée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette demande doit, si l'intéressé souhaite pouvoir continuer à exercer l'activité de personnel navigant commercial, être renouvelée dans les mêmes conditions les neuf années suivantes.

« L'intéressé peut à tout moment, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, demander à bénéficier d'un reclassement dans un emploi au sol.

« Le contrat de travail n'est pas rompu du seul fait que l'intéressé atteint l'âge de cinquante-cinq ans et renonce ou épuise son droit à bénéficier du maintien en activité en qualité de navigant, sauf impossibilité pour l'employeur de proposer un reclassement au sol ou refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est proposé. »

Article L6521-1

« Est navigant professionnel de l'aéronautique civile toute personne exerçant de façon habituelle et principale, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans un but lucratif ou contre rémunération, l'une des fonctions suivantes :

- 1° Commandement et conduite des aéronefs ;
- 2° Service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la navigation de l'aéronef ;
- 3° Service à bord des autres matériels montés sur aéronefs, notamment les appareils photographiques et météorologiques ou destinés au travail agricole et les appareils destinés à la manœuvre des parachutes ;
- 4° Services complémentaires de bord comprenant, notamment, le personnel navigant commercial du transport aérien.

Article L6521-2

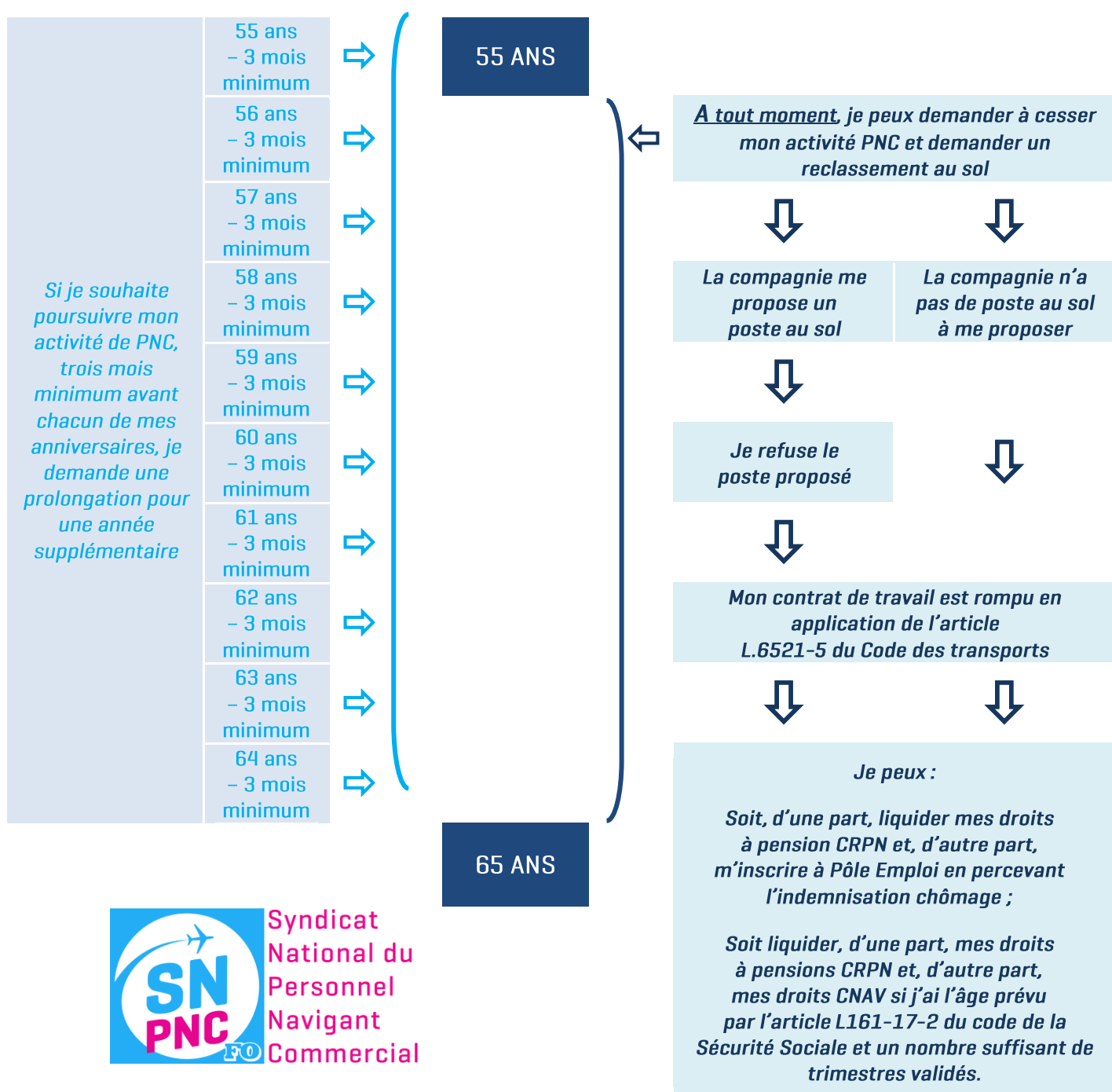
« Nul ne peut faire partie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile s'il n'est :

- 1° Titulaire d'un titre aéronautique en état de validité ;
- 2° Inscrit sur le registre correspondant à celle des fonctions mentionnées à l'article L. 6521-1 dont il relève et à l'une des trois catégories suivantes :
 - a) Essais et réceptions ;
 - b) Transport aérien ;
 - c) Travail aérien. »

1. Le décret en Conseil d'État évoqué par l'**Article L.6521-5** ci-dessus et relatif aux conditions de la demande de prolongation n'a jamais été pris. Toutefois, en vertu de l'ancien article L.421-9 du code de l'Aviation Civile, Air France demande un délai de prévenance d'au moins trois mois avant la date du 55^{ème} anniversaire du PNC pour formuler par écrit la demande pour une année supplémentaire. Ce délai doit être observé avant la date du 56^{ème} anniversaire et des suivants (on conseille la lettre recommandée avec accusé de réception). On ne saurait trop suggérer au PNC désireux de poursuivre son activité de les respecter scrupuleusement. A défaut, Air France opposera, au jour près, une fin de non recevoir à la demande de prolongation.

2. La loi prévoit que le départ définitif du PNC doit être précédé d'une demande de reclassement au sol. Six mois environ avant son 55^{ème} anniversaire Air France convoque le PNC à un « entretien d'orientation ». Si le PNC a l'intention de quitter l'entreprise, il faut impérativement passer par cette recherche de poste au sol ; Cela, afin d'initier une procédure de rupture conventionnelle du contrat de travail. Mais, à l'occasion de ce rendez-vous, le PNC peut d'ores et déjà manifester sa volonté de poursuivre son activité au-delà de ses 55 ans si c'est son souhait. Il aura soin de confirmer formellement son choix par courrier.
3. En outre, on notera qu'Air France n'a pas pour habitude d'opposer un refus à la demande de prolongation si le PNC est en arrêt maladie au moment de prolonger. En revanche, en vertu du 1^o de l'Article L.6521-2 ci-dessus, elle oppose généralement un refus à la demande du PNC en inaptitude de vol, même temporaire, considérant que le "titre aéronautique" n'est pas "en état de validité" au moment de la prolongation.
4. Enfin, le salarié qui demande à cesser son activité de PNC avec un reclassement dans un emploi au sol ne peut se voir opposer un refus par Air France au motif que la prolongation d'une année supplémentaire demandée antérieurement par le PNC n'est pas achevée. En effet, le quatrième alinéa de l'Article L.6521-5 est sans ambiguïté : "L'intéressé peut à tout moment, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, demander à bénéficier d'un reclassement dans un emploi au sol."

DÉCODAGE :




Syndicat National du Personnel Navigant Commercial